

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1883.

Modifications à la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après notre législation sur les consulats et la juridiction consulaire, l'appel des sentences des tribunaux consulaires dans les pays hors chrétienté est porté devant la cour d'appel de Bruxelles. Toutefois, l'article 31 de la loi du 31 décembre 1851 stipule que les jugements rendus par ces tribunaux en matière civile, dans les échelles du Levant et de Barbarie, seront portés en appel devant le chef de la légation de Belgique à Constantinople. Les décisions de cet agent sont définitives, si l'objet de la demande n'excède pas la somme de 500 francs; au-delà de cette valeur, ses décisions sont soumises à un second recours devant la cour d'appel de Bruxelles.

D'après le rapport fait par l'honorable M. Veydt, lors de la discussion de la loi de 1851, la dénomination d' « échelles du Levant et de Barbarie » s'applique aux places de commerce les plus fréquentées par les Européens dans l'Archipel, sur le littoral de l'empire de Turquie et sur les côtes d'Égypte et de Barbarie.

Le littoral de la Turquie n'est plus aussi étendu aujourd'hui qu'en 1851. D'autre part, la loi du 16 juin 1875, relative aux tribunaux mixtes d'Égypte, a notablement réduit la juridiction de nos consuls dans ce pays. Enfin, à Constantinople même, le Gouvernement a mis, depuis 1872, à la tête du tribunal consulaire, un jurisconsulte, pris dans les rangs de la magistrature ou du barreau, et dont les connaissances juridiques répondent mieux que celles d'un simple agent commercial aux exigences de la justice.

L'intervention en matière judiciaire du chef de la légation à Constantinople, même en ce qui concerne les contestations d'une valeur moindre que 500 francs, a été de la sorte rendue presque nulle.

Il résulte en effet des renseignements fournis par la Légation que depuis 1873, cinq affaires seulement, toutes d'une valeur supérieure à 500 francs, ont fait l'objet d'un recours à notre Ministre, tandis que pendant l'année 1874 seule, il y en avait eu *sept*, rentrant également du reste dans la catégorie des litiges de plus de 500 francs.

Nous ne voyons pas, Messieurs, que, dans ces circonstances, il y ait lieu de maintenir plus longtemps une juridiction exceptionnelle et qui donne lieu, en fait, à des critiques fondées ; car il n'est point conforme aux vrais principes de l'organisation judiciaire qu'un seul juge d'appel soit appelé à réformer la sentence rendue par trois magistrats.

D'ailleurs, cette juridiction ne statue qu'en *premier degré d'appel* sur les contestations dont l'objet excède 500 francs. Ces contestations peuvent ensuite être déferées à la cour d'appel de Bruxelles ; de sorte que les justiciables après avoir plaidé devant le consul, loin de Constantinople, et en appel dans cette ville, pourront encore être cités devant la cour d'appel de Bruxelles.

Il importe de remarquer aussi que le grade de docteur en droit n'est pas imposé aux personnes qui entrent dans le corps diplomatique, bien qu'elles aient à subir un examen du caractère le plus sérieux.

Le chef de la légation peut donc manquer des connaissances spéciales exigées pour l'exercice de fonctions judiciaires. Dans tous les cas, l'absence de pratique, pendant les longues années qui précèdent sa nomination au grade de Ministre, le prive souvent de l'expérience que doit posséder un juge d'appel.

Autre anomalie encore :

Le consul-chancelier de la légation doit, en cette double qualité, présider le tribunal consulaire et remplir les fonctions de greffier dans l'instance d'appel.

Nous venons donc proposer à la législature de faire disparaître de la loi du 31 décembre 1851 toutes les dispositions concernant le recours au chef de notre légation à Constantinople, de sorte qu'à l'avenir les affaires auxquelles s'appliquaient ce recours seraient, conformément à l'article 30, directement portées devant la cour d'appel de Bruxelles, comme le sont les affaires jugées par les consuls dans les autres pays hors chrétienté.

Tel est, Messieurs, le but du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères
et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères et de la Justice
sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres le
projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogés les articles 51, 64 et 69 de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire.

ART. 2.

Les articles 65 à 68 de la même loi sont modifiés comme suit :

ART. 65. La déclaration d'appel devant la cour d'appel de Bruxelles sera faite au consul du lieu où a été prononcé le jugement en première instance, par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoirs, dans les dix jours après la signification du jugement.

Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation, sans préjudice des dispositions des articles 59 et 60.

ART. 66. La déclaration d'appel devra contenir élection de domicile à Bruxelles, faute de quoi, les notifications à l'appelant pourront être faites au procureur général près la cour, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

ART. 67. La déclaration d'appel sera, dans la huitaine notifiée à la partie intéressée dans la forme prescrite par les articles 39, 40 et 41.

ART. 68. La procédure, la déclaration d'appel et la requête,

s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises au procureur général de la cour d'appel de Bruxelles.

Disposition transitoire. Le chef de la légation de Belgique à Constantinople continuera à connaître, conformément aux dispositions ci-abrogées, de tous les recours qui lui auraient été régulièrement soumis avant la mise en vigueur de la présente loi.

Donné à Laeken, le 8 mai 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.
